

## «ANNEXE 1

(a. 2.02)

## RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Ville de Québec.

**Dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré:** Ville de Beaupré, Boischatel, Ville de Château-Richer, Paroisse de L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Paroisse de Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps.

**Dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:** Lac-Beauport, Ville de Lac-Delage, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

**Dans la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans:** Paroisse de Sainte-Famille, Village de Sainte-Pétronille, Paroisse de Saint-François, Paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

## RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Ville de Lévis.

**Dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse:** Saint-Henri.

**Dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce:** Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41959

**Avis**

Conformément au premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), le commissaire au lobbyisme fait publier par les présentes le Code de déontologie des lobbyistes qu'il a élaboré en vertu des articles 36 et 37 de cette loi.

Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 janvier 2004

*Le commissaire au lobbyisme du Québec,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ

**Commissaire au lobbyisme du Québec**

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(L.R.Q., c. T-11.011)

**Lobbyistes  
— Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des lobbyistes

ATTENDU QUE des consultations ont été effectuées par le commissaire au lobbyisme pour l'élaboration d'un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes, conformément à l'article 36 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de cette loi, le commissaire au lobbyisme a transmis à la présidente de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2003, dans le délai prescrit de 180 jours suivant son entrée en fonction, un projet de code de déontologie des lobbyistes;

ATTENDU QUE la présidente de l'Assemblée nationale a déposé ce projet de code de déontologie le 11 mars 2003 devant l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente de l'Assemblée, tel que le prévoit l'article 37 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des finances publiques a procédé à cette étude en tenant des séances de consultation les 18 et 19 septembre 2003 et qu'un rapport final daté de novembre 2003 a été transmis au commissaire au lobbyisme conformément à l'article 37 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que le commissaire au lobbyisme, après réception du rapport de la commission compétente, adopte le Code de déontologie des lobbyistes et qu'il peut, en l'adoptant, y apporter des modifications;

ATTENDU QUE le commissaire au lobbyisme a apporté certaines modifications au projet de code de déontologie des lobbyistes déposé devant l'Assemblée nationale le 30 janvier 2003;

PAR CONSÉQUENT, le commissaire au lobbyisme adopte par les présentes le Code de déontologie des lobbyistes joint en annexe et le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 38 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011).

*Le commissaire au lobbyisme du Québec*  
ANDRÉ C. CÔTÉ

## Code de déontologie des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(L.R.Q., c. T-11.011, a. 37)

### PRÉAMBULE

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ainsi que l'intérêt du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

S'inscrivant dans la poursuite des objectifs de transparence et de sain exercice des activités de lobbyisme visés par cette loi, le Code de déontologie des lobbyistes édicte des normes devant régir et guider les lobbyistes dans l'exercice de leurs activités, celles-ci pouvant contribuer à la prise de décision éclairée par les titulaires de charges publiques.

De pair avec les normes de conduite applicables aux titulaires de charges publiques, le Code de déontologie des lobbyistes concourt, dans l'intérêt supérieur de la vie démocratique, à la préservation et au renforcement du lien de confiance des citoyens dans leurs institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

### CHAPITRE I OBJET

**1.** Le présent code a pour objet d'établir des normes de conduite applicables aux lobbyistes afin d'assurer le sain exercice des activités de lobbyisme et d'en favoriser la transparence.

### CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

**2.** En cas de doute, le lobbyiste doit agir selon l'esprit de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), de ses règlements et du présent code. À cette fin, il doit notamment tenir compte des avis que le commissaire au lobbyisme et le conservateur du registre des lobbyistes donnent et publient en application des articles 22 et 52 de cette loi.

**3.** Dans la représentation des intérêts particuliers d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, le lobbyiste doit tenir compte de l'intérêt public.

## CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS

### SECTION I RESPECT DES INSTITUTIONS

**4.** Le lobbyiste doit exercer ses activités de lobbyisme dans le respect des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ainsi que des titulaires de charges publiques. Il doit en outre respecter le droit des personnes d'avoir accès en toute égalité à ces institutions.

### SECTION II HONNÊTÉTÉ ET INTÉGRITÉ

**5.** Le lobbyiste doit s'acquitter des obligations afférentes à ses activités de lobbyisme et exercer celles-ci avec honnêteté et intégrité.

**6.** Le lobbyiste doit s'assurer que les renseignements qu'il fournit au titulaire d'une charge publique sont à sa connaissance exacts, complets et tenus à jour.

**7.** Le lobbyiste doit respecter le droit du public à une information exacte lorsqu'il utilise, à l'appui de ses activités de lobbyisme, des moyens écrits ou électroniques pour influencer l'opinion publique.

**8.** Le lobbyiste doit s'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses auprès d'un titulaire d'une charge publique, ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur.

**9.** Le lobbyiste ne doit pas inciter un titulaire d'une charge publique à contrevenir aux normes de conduite qui lui sont applicables.

**10.** Le lobbyiste doit s'abstenir d'exercer directement ou indirectement des pressions indues à l'endroit d'un titulaire d'une charge publique.

**11.** À moins d'avoir obtenu le consentement éclairé des personnes dont les intérêts sont en cause et d'en avoir avisé le titulaire d'une charge publique auprès de qui il exerce des activités de lobbyisme, le lobbyiste ne peut :

1<sup>o</sup> représenter des intérêts concurrents ou opposés ;

2<sup>o</sup> se placer dans une situation où il y a conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel, direct ou indirect, et les intérêts qu'il représente.

**12.** Le lobbyiste ne peut utiliser, à des fins autres que celles de son mandat, un renseignement confidentiel dont il a connaissance dans l'exercice de ses activités de lobbyisme.

**13.** Le lobbyiste dont les services sont retenus moyennant contrepartie pour conseiller un titulaire d'une charge publique ne peut exercer, auprès de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où ce dernier exerce ses fonctions, des activités de lobbyisme dont l'objet se rattache à une question pour laquelle il agit ainsi comme conseiller.

### SECTION III PROFESSIONNALISME

**14.** Le lobbyiste doit favoriser, auprès du public et dans ses relations professionnelles, une juste compréhension de ses activités et de leur caractère légitime. Il doit en outre s'abstenir de toute conduite de nature à discréditer la fonction de lobbyiste.

**15.** Le lobbyiste doit informer le client, l'entreprise ou l'organisation dont il représente les intérêts des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), de ses règlements et du présent code.

**16.** Lorsqu'il communique avec un titulaire d'une charge publique, le lobbyiste doit préciser l'identité du client, de l'entreprise ou de l'organisation dont il représente les intérêts, ainsi que l'objet de sa démarche.

**17.** Le lobbyiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dissimuler ou tenter de dissimuler l'identité du client, de l'entreprise ou de l'organisation dont il représente les intérêts.

**18.** Le lobbyiste doit faire preuve de diligence et de disponibilité dans ses relations avec le commissaire au lobbyisme et le conservateur du registre des lobbyistes. Il doit notamment, dans un délai raisonnable :

1<sup>o</sup> répondre à toute demande d'information relative aux renseignements inscrits ou devant être inscrits au registre des lobbyistes ;

2<sup>o</sup> sur demande, modifier ou préciser toute déclaration, avis ou demande incomplète ou non conforme à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) ou à ses règlements ;

3<sup>o</sup> répondre à toute demande que le commissaire au lobbyisme lui adresse dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**19.** Suivant l'article 33 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), le commissaire au lobbyisme est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.

Conformément au chapitre IV de cette loi, des mesures disciplinaires et des sanctions pénales peuvent être prises contre un lobbyiste en cas de manquement ou de contravention au présent code.

**20.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

41951